



Loi fédérale sur l'accueil extrafamilial (LSAcc) : foire aux questions FAQ

Le programme d'impulsion de la Confédération pour l'encouragement de l'accueil extrafamilial, appelé financement de départ provisoire, a été prolongé pour la dernière fois par le Parlement en 2024 jusqu'à la fin de l'année 2026. Pour le remplacer, le Parlement a élaboré une nouvelle loi, la Loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants (LSAcc). Celle-ci a été adoptée le 19 décembre 2025 et constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un accueil extrafamilial des enfants qui soit de qualité et abordable pour tous ([initiative sur les crèches](#)) ». L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) élabore actuellement l'ordonnance correspondante et a publié des [FAQ sur la LSAcc](#), qui ne couvrent toutefois pas toutes les questions encore ouvertes. kibesuisse a donc décidé de compléter les FAQ de l'OFAS en répondant à d'autres questions fréquemment posées.

Existe-t-il déjà un lien vers la loi ?

Oui, le texte adopté lors du vote final est disponible sous ce [lien](#).

Qu'advient-il de l'initiative sur les crèches ?

La LSAcc constitue le contre-projet indirect à l'initiative sur les crèches. Par conséquent, l'entrée en vigueur de la LSAcc dépend de cette initiative. Le 12 mars 2026, le comité d'initiative a informé la Chancellerie fédérale du retrait conditionnel de son initiative populaire ([FF 2026 717](#)). Le 2 juillet 2026, le délai référendaire contre la LSAcc a expiré sans avoir été utilisé. Comme le comité d'initiative avait précisément conditionné le retrait de l'initiative sur les crèches à cette condition, c'est désormais officiel : la LSAcc entrera en vigueur.

Comment la participation des employeurs est-elle prévue ?

À la demande de leurs collaborateur·trice·s, les employeurs déposent une demande d'allocation de garde auprès des caisses de compensation pour allocations familiales, comme c'est déjà le cas pour les allocations pour enfant et les allocations de formation. Dans presque tous les cantons, les allocations familiales (AFam) sont financées par des cotisations des employeurs. Comme le montant des allocations familiales existantes (allocations pour enfant et allocations de formation) varie d'un canton à l'autre, les cotisations des employeurs diffèrent également (voir aussi la page « [Genres et montants des allocations familiales](#) » sur le site web de l'OFAS). En principe, il appartient aux cantons de régler le financement des allocations familiales. À l'heure actuelle, on peut partir du principe qu'il en ira de même pour l'allocation de garde. Pour plus d'informations, voir également la question 5 de la rubrique « Allocation de garde » dans la FAQ de l'OFAS.

Qui vérifie le droit à l'allocation et verse les allocations de garde ?

Les caisses de compensation pour allocations familiales auxquelles les personnes salariées sont affiliées verseront l'allocation de garde. Pour les personnes sans activité lucrative qui y ont droit, les caisses cantonales de compensation pour allocations familiales sont compétentes, les détails devant encore être réglés dans l'ordonnance relative à la LSAcc. La plupart des branches disposent par ailleurs de leurs propres caisses (comme pour les caisses de compensation). Pour plus d'informations, voir également la question 7 de la rubrique « Allocation de garde » dans les FAQ de l'OFAS.

Quelle autorité administrative élabore l'ordonnance ?

Au sein de l'administration fédérale, c'est l'OFAS qui élaborera les dispositions d'exécution (ordonnance). kibesuisse s'engagera, dans la mesure des possibilités à sa disposition, pour participer à ce processus, notamment dans le cadre de la consultation, qui devrait avoir lieu fin 2026 ou début 2027.

Est-ce que kibesuisse s'engagera pour proposer un modèle uniforme pour tous les cantons ?

La loi sur les allocations familiales (LAFam) est une loi-cadre. Cela signifie que tous les éléments qu'elle régit, comme l'âge, la durée ou les conditions donnant droit aux prestations, sont contraignants et qu'aucun canton ne peut y déroger.

kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

Josefstrasse 53, CH-8005 Zürich, T +41 44 212 24 44, www.kibesuisse.ch

L'OFAS et les caisses de compensation pour allocations familiales travaillent également sur les modalités de mise en œuvre, notamment sur la définition de la procédure de demande. Comme les cantons sont responsables de l'exécution, ils sont également libres d'organiser cette procédure.

Par « institutions reconnues par la Confédération », entend-on les organismes responsables qui disposent d'une autorisation cantonale ou communale ?

C'est exactement ce qui est visé (voir à ce sujet le [rapport explicatif](#) de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national et le [rapport complémentaire](#) de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États). Pour la définition précise des « institutions reconnues », voir également l'art. 3, let. b, de la [LSAcc](#) : « garde institutionnelle : la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou en âge scolaire dans des structures privées ou publiques (garderies, crèches, écoles infantine, structures d'accueil parascolaires, écoles à horaire continu) ou dans des familles d'accueil de jour dès lors qu'elles sont organisées sous la forme d'un organisme doté de la personnalité juridique ». En complément, il est renvoyé à l'[ordonnance sur le placement d'enfants \(OPE\)](#).

L'allocation de garde est prévue pour des journées ou des demi-journées d'accueil. Comment cela fonctionne-t-il pour les organisations d'accueil familial de jour qui facturent à l'heure ?

kibesuisse a déjà soulevé ce point lors de la consultation et s'engagera pour qu'il soit pris en compte dans l'ordonnance relative à la LSAcc. L'OFAS est également conscient de cette problématique et examine donc différentes possibilités en échange avec les cantons.

Que peut-on dire de la position des cantons concernant l'introduction de l'allocation de garde ?

À titre indicatif, on peut se référer aux résultats du [rapport sur les résultats de la consultation sur l'allocation de garde d'août 2024](#). La majorité des cantons, soit 13 (AI, AR, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NW, OW, VD, VS et ZH), soutiennent le projet sur le principe. Cinq cantons (BE, NE, SO, TI et UR) rejettent le projet et proposent une autre solution pour soutenir l'accueil de l'enfance. Huit cantons (AG, GL, GR, SG, SH, SZ, TG et ZG) rejettent le projet sur le principe.

Dans six cantons, les employeurs participent déjà aujourd'hui, au niveau cantonal, au financement de l'accueil de l'enfance : VD, GE, NE, FR, JU et TI.

Questions ouvertes à l'OFAS

Les cantons disposent désormais de beaucoup de temps pour adapter leur législation, probablement jusqu'en 2029, puisque le versement des premières allocations de garde est prévu à ce moment-là. Cela signifie-t-il qu'il y aura finalement un vide entre la fin du financement de départ provisoire, fin 2026, et l'entrée en vigueur de la LSAcc ?

L'actuelle loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (LAAcc), c'est-à-dire le financement de départ provisoire, arrivera à échéance fin 2026. Cela signifie que des demandes pourront être déposées jusque-là. L'OFAS les examinera probablement et rendra ses décisions jusqu'au deuxième trimestre 2027. En cas d'évaluation positive, les crèches recevront des aides financières pendant deux ans, soit jusqu'à mi-2029, et les structures d'accueil parascolaire pendant trois ans, soit jusqu'à mi-2030.

Il y a donc bien une interruption dans les périodes durant lesquelles des demandes peuvent être déposées. En revanche, en ce qui concerne le versement des aides financières par la Confédération, les deux programmes se chevauchent dans le temps : les aides financières devraient en effet prendre fin au moment où les nouvelles conventions-programmes commenceront, ou quelques mois plus tard (voir question ci-dessous). En bref : il y a une interruption dans le dépôt des demandes, mais pas dans le financement.

Et qu'en est-il des conventions-programmes ? N'entreront-elles également en vigueur qu'à partir de 2030 ?

Ce point n'est pas encore clair à l'heure actuelle. Comme certains cantons doivent également adapter leur législation à cet effet, le début des conventions-programmes en dépend aussi. Si la LSAcc entre en vigueur le 1er janvier 2029, les conventions-programmes pourraient par exemple débiter entre 2029 et 2030.

Pour les conventions-programmes, un montant maximal de 100 millions de francs est disponible sur quatre ans. Avec 25 millions de francs par an et 26 cantons, cela représente moins d'un million de francs par an et par canton. Comment garantir une répartition pertinente afin que l'argent aille réellement là où il est nécessaire ?

Il appartiendra d'abord aux cantons de définir les domaines dans lesquels ils souhaitent développer l'offre, puis à l'OFAS d'examiner ces demandes. Si le montant des demandes dépasse les moyens disponibles, un ordre de priorité devra être établi conformément à la [loi sur les subventions](#) (LSu).

Après l'entrée en vigueur de la LSAcc, à qui les organisations de l'accueil de l'enfance (crèches, structures d'accueil parascolaire et organisations d'accueil familial de jour) devront-elles désormais adresser leurs demandes : à la Confédération ou, à l'avenir, au canton ? Existe-t-il déjà des réflexions concrètes à ce sujet ?

Le financement direct des institutions par la Confédération, tel qu'il existe aujourd'hui, prendra fin avec la LAAcc à la fin de l'année 2026. La LSAcc repose sur une autre logique d'encouragement pour la création de places d'accueil que le programme d'impulsion limité dans le temps. Alors qu'aujourd'hui l'OFAS subventionne directement les prestataires, cela passera à l'avenir par les cantons et leurs demandes ou leurs plans de développement. Comme aujourd'hui, l'utilisation de fonds propres sera également requise ; la participation de la Confédération s'élèvera au maximum à 50 %.

Existe-t-il une possibilité pour kibesuisse de s'impliquer dans l'élaboration de l'ordonnance avant même la consultation, par exemple en participant à un groupe d'accompagnement ?

L'OFAS travaille en étroite collaboration avec la CDAS, les services cantonaux chargés de la politique familiale, les caisses de compensation pour allocations familiales ainsi que la société civile. Des échanges ont également lieu avec kibesuisse sur des questions spécialisées.

Quelles recommandations l'OFAS adresse-t-il aux cantons qui élaborent actuellement de nouvelles lois sur l'accueil de l'enfance et qui souhaitent les rendre aussi compatibles que possible avec la mise en œuvre de la LSAcc au niveau national ?

Voir toutes les réponses ci-dessus. Les cantons sont libres de définir leurs systèmes, tant en ce qui concerne le montant des subventions que leur mode de financement (financement des personnes ou financement des structures).

Dans quelle mesure la qualité jouera-t-elle un rôle dans l'élaboration de l'ordonnance ?

La qualité de l'offre d'accueil ne fait pas l'objet de ce projet. Un domaine d'encouragement correspondant dans le cadre des conventions-programmes n'a pas obtenu de majorité au Parlement.